



Cas n° : UNDT/NY/2009/022/
JAB/2008/037
Jugement n° : UNDT/2010/091
Date : 11 mai 2010

Introduction

1. Le requérant, un ancien fonctionnaire de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI), conteste la décision de ne pas renouveler son engagement à durée déterminée. Il a été informé que suite au plan de restructuration amorcé au sein de la MANUI son poste ne serait plus nécessaire et qu'il serait supprimé. Le requérant a déclaré au départ que cette décision et la suppression de son poste qu'il découle visaient à le faire quitter l'Organisation. Par la suite, il a admis la légitimité de cette procédure et fait valoir qu'en fait, son contrat n'avait pas été renouvelé en raison de la prétendue insuffisance des résultats de l'évaluation de son comportement professionnel et du désaccord avec ses supérieurs hiérarchiques concernant la formulation d'un programme de travail (nécessaire aux fins de l'évaluation et la notation de fonctionnaires), dont les résultats ne reflètent pas la véritable situation et qui a conduit à une évaluation inéquitable de ses prestations. Il fait valoir, dans tous les cas, la fausse explication à l'époque selon laquelle le non-renouvellement de son contrat était dû à la suppression de son poste altère la légitimité de la décision de ne pas prolonger son contrat. À titre de preuve de la mauvaise volonté des hauts fonctionnaires, il a expliqué qu'il n'avait pas été informé du fait qu'il pouvait postuler au nouveau poste créé après le sien était supprimé.

Remarque sur la procédure

2. Dans les ordonnances 42 et 43 (NY/2010) fait part de ma décision de ne pas permettre au défendeur de témoigner ni de formuler des observations, en raison de son refus de se conformer aux ordonnances de production des documents rendues dans l'affaire *Bertucci* (UNDT/NY/2009/039/JAB/2008/080). J'ai ensuite appris que le défendeur avait formé un appel contre mes ordonnances à cet égard dans l'affaire *Bertucci* et la présente affaire. Bien que pour les raisons expliquées en détail dans les ordonnances 52 et 63 (NY/2010), je considère qu'un appel judiciaire n'est pas judicieux, j'ai opté d'examiner la requête formulée par

2004, le requérant a été nommé au poste de Chef des communications et de l'informatique, faisant rapport au Chef du service de l'informatique et des communications jusqu'en janvier 2005. Son comportement professionnel a été jugé « très bon » à l'époque. Le 1^{er} janvier 2005, un nouveau Chef du service de l'informatique et des communications a rejoint la MANUI et a occupé ce poste jusqu'au départ du requérant de l'Organisation.

5. Le 9 mars 2005, le requérant a reçu un document intitulé « Demande de prolongation de la durée de l'engagement et l'affectation ou du détachement du personnel international ». Cette demande a été désignée le 6 mars 2005 par le Chef du personnel civil et le supérieur hiérarchique du requérant (Chef du service de l'informatique et des communications) et stipulait que le comportement professionnel du requérant avait été jugé comme répondant partiellement aux attentes. Le document comportait ces annotations manuscrites du Chef du personnel civil et du Chef du service de l'informatique et des communications :

Une prolongation d'un mois unique [jusqu'au 30 avril 2005] en raison de la suppression prévue de la fonction de Chef des communications et de l'informatique, afin de se conformer au budget fixé pour la période mai/décembre 2005.

Le poste de Chef des communications de l'informatique (P-3) a été remanié afin de couvrir les fonctions de budget, de planification et de soutien logistique [renommé Administrateur du budget, de la planification et de la logistique].

6. Ce poste d'Administrateur du budget, de la planification et de la logistique a été créé dans le cadre du remaniement de la MANUI (notamment le Service de l'informatique et des communications) et vise à couvrir les fonctions administratives, budgétaires, logistiques et informatiques. Le requérant a déclaré qu'avant de recevoir ledit formulaire en mars 2005, il n'avait pas été informé qu'une restructuration était sur le point d'être mise en œuvre ou que son poste serait supprimé du fait de la création du poste d'Administrateur du budget, de la planification et de la logistique. Il a jamais été informé non plus qu'il pouvait postuler à ce nouveau poste. Il a affirmé que s'il l'avait su, il aurait posé sa

candidature. Le Chef du personnel civil et le Chef du service de l'informatique et des communications affirment le contraire. Ils déclarent que non seulement le requérant était au courant de la restructuration du service mais qu'ils l'avaient eux-mêmes invité à postuler le nouveau poste. Le Chef du personnel civil a ajouté que le requérant lui avait dit qu'il était inutile de poser sa candidature car il était persuadé que la direction voulait se séparer de lui. Le Chef du personnel civil et le Chef du service de l'informatique et des communications ont tous deux admis qu'ils pensaient que sa candidature serait évaluée de façon équitable. Le Chef du personnel civil a alors affirmé avoir exposé ce point de vue au requérant. Ni l'un ni l'autre n'ont fait partie du jury de sélection des candidats ou ont pris la décision finale.

7. Le 3 avril 2005, le requérant a contesté les résultats de l'évaluation de son comportement professionnel réalisée par son supérieur hiérarchique en mars 2005, en expliquant que ces résultats étaient liés à la « volonté malveillante de son supérieur hiérarchique de se séparer du requérant ». Il a alors demandé l'ouverture d'une enquête relative à la restructuration du Service de l'informatique et des communications et la suppression planifiée de son poste et a affirmé que la raison qui sous-tendait cette restructuration était la volonté de son supérieur hiérarchique de se séparer de lui. La demande d'ouverture d'enquête du requérant a ensuite été examinée par le Chef du Groupe Déontologie et discipline, MANUI, qui a estimé, à juste titre, que les allégations du requérant d'abus d'autorité ne pouvaient pas être formulées à l'encontre du supérieur hiérarchique du requérant mais plutôt contre la décision de restructuration du bureau et la suppression du poste du requérant.

8. L'affectation du requérant a été prolongée au-delà du mois d'avril 2005, jusqu'au terme de l'examen de la situation du requérant par un Comité de contrôle des évaluations du comportement professionnel. Ce comité de contrôle a rédigé un rapport préliminaire le 21 août 2005, recommandant notamment, la

21 février 2007. Par mémorandum daté du 22 février 2007, le Chef de l'administration a transmis au requérant les informations ci-dessous, en reprenant les recommandations du Comité de contrôle (mise en gras conforme à l'original).

1. Le Jury de révision [c'est-à-dire le comité de contrôle] qui a examiné votre situation a conclu ses délibérations et a formulé les recommandations suivantes :

« au terme de l'enquête, le Jury formule les recommandations suivantes :

Il doit être mis fin à l'ambiguïté entourant la situation contractuelle du fonctionnaire et son évaluation s'étant avérée pleinement satisfaisante, le prolongement de son contrat doit lui être accordé. La durée de celui-ci doit être conforme aux instructions permanentes de la mission.

Le fonctionnaire doit être réintégré dans la section du service de l'informatique et des communications, en la qualité d'informaticien.

projet de programme de travail et la définition de ses fonctions suffisent pour mener à bien la procédure d'évaluation.

13. Par la suite, le requérant a été affecté à plusieurs postes successifs de courte durée dans le cadre de différents projets. Par memorandum daté du 29 octobre 2007, le requérant est informé par le nouveau Chef du personnel civil que son contrat ne serait pas prolongé au-delà du 30 novembre 2007. Le memorandum dispose de ce qui suit :

1. Sachez qu'en vertu des Instructions et en consultation avec le Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, le service de l'informatique et des communications a mis en œuvre une réorganisation de la section. Son évolution implique le reclassement de deux postes. Anciennement celui de chef des communications et de chef de l'informatique et des communications, qui correspondent désormais aux postes de responsable des opérations et de superviseur de la planification et du budget. La mission ne nécessite plus de poste d'informaticien.

[2]. Conformément aux dispositions de la télécopie 2006-

Cas n° UNDT/NY/2009/022/JAB/2008/037

Jugement n° UNDT/2010/091

Débat

Non-renouvellement

20. La concession du requérant concernant la mise en œuvre adéquate de la restructuration a été faite de façon correcte. Il est donc inutile de revenir sur cette question. Le requérant fait valoir en revanche que la véritable raison de son départ est le soi-disant mécontentement provoqué par son comportement professionnel et son prétendu manque de collaboration dans sa notation. Cet argument se fonde essentiellement sur le témoignage du Chef du service de l'informatique et des communications selon lequel, les raisons du non-prolongement de l'engagement du requérant incluaient, à juste titre, le mécontentement eu égard à son comportement professionnel et sa non-participation dans le cadre de sa notation. Bien que le Chef du service de l'informatique et des communications fût apparemment mécontent du comportement professionnel du requérant et de son niveau de collaboration dans le cadre de sa notation, on ne peut conclure sur la base de cet argument que la raison du non-prolongement de son engagement, avancée par le Chef du personnel civil dans le courrier daté du 29 octobre 2007 doit être rejetée. Ce courrier émanait du Chef du personnel civil et non du Chef du service de l'informatique et des communications et, dans les cas ce n'est pas ce dernier qui a pris la décision contestée. Il n'a pas participé à la rédaction de ce courrier et ne figure même pas parmi les destinataires en copie. Je considère que ce courrier constitue un élément de preuve pertinent et fiable attestant du fait que la suppression du poste du requérant et le non-renouvellement de son contrat résultent uniquement de la réorganisation en cours. Le fait selon lequel le Chef du service de l'informatique et des communications était mécontent du comportement professionnel du requérant et estimait que ses manquements justifiaient le non-renouvellement de son contrat est sans importance puisque sur la base des éléments dont je dispose, j'ai été prêt à conclure que l'absence de coopération du requérant dans le cadre de l'élaboration de son programme de travail eût justifié le non-renouvellement de son engagement.

21. Bien que cela ne soit pas directement pertinent dans la présente affaire pour les raisons mentionnées ci-dessus, je dois ajouter qu'en principe, si un décideur a davantage de raisons valides de ne pas renouveler le contrat d'un fonctionnaire, dans la mesure où chacune d'elles permet de justifier cette décision et est conforme aux exigences nécessaires (affaire *dry* UNDT/2010/039, par. 40), le décideur peut choisir de fonder sa décision sur l'une desdites raisons, à sa discrétion. Par conséquent, si dans la présente affaire, la décision de ne pas renouveler l'engagement du requérant repose sur deux raisons (la restructuration et le mécontentement eu égard au comportement professionnel du requérant), et si l'Administration n'avait pas identifié la deuxième raison, il ne s'en suivrait pas nécessairement que cette décision fût illégale. Pour prouver son caractère illégal, les éléments devraient démontrer que la raison non avancée est erronée ou non pertinente et qu'elle a influé sensiblement sur la décision. Or, ici ce n'est pas le cas. Au contraire, les éléments attestent que la restructuration et la suppression du poste du requérant n'étaient pas liées à l'évaluation de son comportement professionnel et constituaient, en fait, le seul motif de non-renouvellement de son contrat.

22. Les parties ne contestent pas vraiment qu'à l'époque du départ du requérant, trois postes d'administrateurs étaient vacants au sein de la MANUI; par conséquent, les moyens destinés à ces postes auraient pu être utilisés pour permettre la continuité des activités du requérant. Théoriquement, il était possible qu'il fût affecté à ces postes mais cela ne signifie pas que l'Organisation était tenue de respecter ce scénario, en l'absence de tout droit juridique en ce sens reconnu au requérant.

Sélection de l'Administrateur du budget, de la planification et de la logistique

23. Je suis convaincu que le requérant était au courant de la création d'un poste et qu'il a été non seulement informé du fait qu'il pouvait poser sa candidature mais aussi qu'il a été encouragé à le faire. En l'espèce, les raisons qui

l'ont incité à ne pas postuler audit poste. Je suis convaincu qu'elles ne sont aucunement liées à quelconque comportement inapproprié de la part du Chef du personnel civil ni du Chef du service de l'informatique et des communications. Si je reste dubitatif quant à la véritable pertinence que revêt cette question pour statuer sur la présente affaire, il me faut, pour être juste à l'endroit des parties, faire part de mon avis sur les éléments produits.

24. L'enquête initiale des candidats au poste a été réalisée au départ par le Département des opérations de maintien de la paix de New York, qui après avoir consulté son fichier de candidats, a identifié des postulants potentiels dotés d'une expérience pertinente. Il a ensuite soumis une liste de candidats présélectionnés à la MANUI, conformément aux pratiques d'usage. Le Chef du service de

informé de la création dudit poste au plus tard en mars 2005, puisqu'elle est mentionnée dans son évaluation datée de la période. La présélection aux fins de pourvoir la nouvelle poste a été réalisée en octobre 2005. Par conséquent, le requérant disposait de suffisamment de temps pour poser sa candidature ou (selon ses propres termes) du moins demander ce qu'il devait faire pour postuler. Or, il n'a pas saisi cette opportunité. En fait, j'ai fait pour vraies les déclarations à la fois du Chef du personnel civil et du Chef de service de l'informatique et des communications selon lesquelles ils ont in

pour se conformer aux recommandations du ~~tribunal~~ de contrôle. Le requérant s'est